

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

OCTIDI 8 Primaire.

(Ere vulgaire)

Vendredi 28 Novembre 1794.

*Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n<sup>o</sup>. 500, au coin de la rue THÉRÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement de 45 livres par an, de 24 livres pour six mois, et de 13 livres 10 sols pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarerent, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style).*

## A L L E M A G N E.

*De Francfort, le 13 novembre.*

Les gazettes allemandes, influencées par les cœurs, sont chargées de répandre que celles de Vienne & de Berlin vont faire les préparatifs les plus formidables pour continuer la guerre contre la France, & que les bruits de paix qui ont été répandus sont absolument faux : cependant 15 mille prussiens marchent sur Wezel & doivent couvrir les possessions prussiennes voisines des Provinces-Unies ; un autre corps de 25 mille autrichiens est en marche vers les frontières de la Hollande & de la Gueldre.

Le stathouder, le duc d'Yorck, le général Clairfayt & l'électeur de Cologne se sont réunis à Arnheim, pour conférer ensemble sur les moyens de défendre le Bas-Rhin, que les Français continuent à menacer.

Quelques soient les bruits ministériels, dont le signal se donne dans le cabinet de Saint-James, le besoin & le désir de la paix percent dans toutes les démarches des membres de la coalition. On raconte que dans la conférence tenue à Arnheim l'électeur de Cologne étant pressé par le stathouder de prendre des résolutions vigoureuses, répondit au despote hollandais : « Cela vous est bien aisé à dire ; vous avez un allié particulier qui ne vous manquera jamais. — Eh quel ? — Vos dignes. — Ce sera lui que j'invoquerai. — Si cette anecdote est vraie, il faut en frémir.

Malgré les merveilles que l'on racontoit de la petite garnison de Rheinfels, cette forteresse a été évacuée dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 de ce mois, & les français comme de raison, n'ont pas tardé à y entrer : ils y ont trouvé toute l'artillerie, qui, le jour auparavant tiroit encore sur eux. Le général Résius, qui commandoit à Rheinfels, a été amené prisonnier à Hanau, où le landgrave de Cassel est revenu avec son régiment des gardes. On dit que le reste du corps hessois doit entrer comme prolongement dans la ligne des autrichiens.

Le comte de Clairfayt est revenu à Meerheim le 30

octobre. Un courier de Vienne allant à Londres lui a remis des dépêches, dont il n'eût pas plutôt pris lecture, qu'il donna des ordres pour faire entrer les troupes dans les quartiers d'hiver. Le courier a assuré qu'il portoit à Londres des dépêches relatives à la paix, & qu'à son retour on pourroit en savoir davantage.

Hier, on a ordonné aux habitans de Mayence de porter le plus d'eau possible sous leurs toits, d'en éloigner le bois & les matières combustibles, & de se pourvoir de subsistances. Les déserteurs assurent que le siège est résolu, & commencera incessamment.

On écrit de Manheim, que le 12 on y a entendu une canonnade vive & soutenue, qui venoit du côté de Mayence, où l'électeur de Cologne a passé avant-hier, faisant route pour Mergentheim. Ici l'état des choses n'est point changé, & nous continuons à jouir de beaucoup de tranquillité. Ces jours derniers nous ont donné des brouillards qui nous ont empêchés de rien appercevoir des mouvemens ou des travaux de l'ennemi. Le ciel s'étant éclairci, nous voyons que les retranchemens français se sont étendus, qu'ils vont de Mundenheim jusqu'à la chaussée d'Ogersheim, se prolongeant de là jusqu'à Friesenheim.

*De Mayence, le 9 novembre.*

Le premier de ce mois, les français ont occupé, avec quelques bataillons, les hauteurs de Hechtheim. Vers quatre heures du soir environ 250 hommes des leurs, tant infanterie que cavalerie, s'avancèrent sur Mombac, traversèrent ce village & firent feu sur les piquets postés près de là, en avant du bois. Le commandant de la division qui se trouvoit de ce côté, détacha deux patrouilles, dont l'une se porta vers le village, & l'autre à travers les bois, pour découvrir le projet des français. Ceux-ci, à leur approche, se retirèrent, mais ils revinrent bientôt en plus grand nombre ; & fondant sur les patrouilles, ils firent quelques prisonniers.

Le 2, les français firent une reconnaissance plus étendue que de coutume. Le piquet des pontonniers, posté sur

le Nonnau, remarqua qu'ils conduisoient des canons attelés de 18 & 20 chevaux, sur la hauteur de Hechtseim.

En général, les français se rassemblent partout en forces sur cette hauteur; ils en ont fait abattre les buissons. Vers le soir, quelque cavalerie républicaine s'avança entre Zahlbach & Sainte-Croix, & tirailla avec les avant-postes allemands.

Le 3, la cavalerie républicaine qui s'étoit portée en avant se retira au point du jour. De grand matin on aperçut des tirailleurs français à deux endroits, au pied de la montagne de Hechtsheim, & vers le soir on distingua aisément les premières dispositions de deux batteries.

Le 4, les Français continuèrent leurs travaux derrière Sainte-Croix. Vers midi, une colonne des leurs s'avançoit de Hechtsheim sur la chaussée; & vers trois heures, une autre se porta d'Eberheim sur Finthen. Une grande partie de ces troupes entra dans le bois de Gonsenheim.

Le 6, les Français mirent Gonsenheim à contribution.

Le 7, il y a eu une escarmouche près de Bretzenheim à leur désavantage.

Hier, à dix heures du matin, les républicains attaquèrent, avec 15 bataillons & 15 pièces de canon, la redoute de Zahlbach, garnie de 16 canons & 4 obusiers. Après une terrible canonnade, les Allemands furent obligés de se retirer, & les Français s'emparèrent de la redoute, & de l'artillerie qui s'y trouvoit. Quelques instans après, les troupes allemandes, renforcés par une division de Michalewitz (à manteaux-rouges), revinrent à la charge: à leur tour, ils attaquèrent vivement la redoute; elle fut emportée après un combat des plus sanglans. Les Français ne purent emmener ni enclouer les canons.

Deux déserteurs français, arrivés ici le 7, ont rapporté que les républicains se proposoient de faire incessamment une attaque de trois côtés sur cette place, avec trois colonnes, tandis que deux autres colonnes tenteroient le passage du Rhin. L'armée française, qui s'étend depuis Manheim & Coblenz, vers Mayence, doit être forte de quatre-vingt mille hommes, dont plus de dix mille de cavalerie.

Le gouverneur de Mayence, Huff, a été frappé d'apoplexie la nuit dernière.

(Extrait des papiers allemands).

## F R A N C E.

De Paris, le 8 frimaire.

Une lettre particulière de Hollande nous apprend que le stathouder, investi du pouvoir dictatorial, avoit fait arrêter le grand pensionnaire & sept bourguemestres qu'il destine à la mort. On présume qu'il finira par effectuer les grandes inondations, comme le seul moyen de soustraire les provinces où il regne à l'invasion des armées républicaines.

Letourneur, de la Sarthe, a annoncé dans la séance du 5 frimaire, que le général de brigade Dutertre lui a fait part, dans une lettre, que les mesures de justice & d'humanité que l'on prend pour la Vendée, semblent devoir fixer un terme prochain à cette guerre désastreuse. « Les chouans viennent tous les jours, dit ce général, se jeter dans nos bras, & disent que puis-à qu'on abat les échafauds, ils renoncent à combattre à leurs frères ».

Pendant que tout étoit courbé sous le régime despotique de Robespierre & de ses agens, le système arbitraire des réquisitions en hommes & en subsistances fut poussé à un excès destructeur qui paralisa à la fois le mérite, les talens, les arts, les circulations, l'industrie, le commerce & l'agriculture. Les administrations & les ateliers furent surchargés de sujets enlevés aux armées, & ceux qui avoient fléchi sous l'idole du jour, sans autre mérite que celui-là, furent jugés propres à toutes les fonctions de la république. La faveur, qui les avoit employés, rendit ces fonctions très-utiles à ceux qui les avoient obtenues; peu à peu les services publics obtinrent des salaires considérables, & la somme de ces salaires forma enfin une masse de dépenses effrayantes. On assure que l'état de ces dépenses a déterminé les comités de gouvernement à s'occuper des moyens de la réduire, & de combiner avec l'utilité publique les frais immenses de tant d'administrations.

On a déjà vu que la convention a décrété que les marchandises, même de première nécessité, qui nous arrivent du dehors, ne seroient plus sujettes au droit de réquisition, dont l'effet étoit, ou de les retenir dans nos ports, ou de les verser dans les magasins des entrepreneurs des subsistances nationales. On dit aujourd'hui que cet amendement salutaire au régime prohibitif va être étendu aux différentes administrations, dont pépurement va avoir lieu. Chaque citoyen sera admis selon son âge, son intelligence, ou ses talens, à occuper des places que la faveur avoit distribuées, sans choix, aux instrumens bons ou mauvais de la faction de Robespierre. Les vieillards rempliront des fonctions sédentaires; les jeunes gens seront envoyés dans les armées ou dans les administrations qui requièrent une certaine activité.

Ces mesures plus sages que les précédentes donneront à la patrie des défenseurs, & au gouvernement des têtes & des bras qui ont aussi des droits au travail & à l'application. Les ennemis de la république qui avoient fondé à-la-fois leurs perfides espérances, & sur les désordres de l'intérieur, & sur les succès des factions opposées, qu'ils soudoyent, se verront ainsi privés des ressources qu'ils comptoient trouver dans les déplacements de l'anarchie, pour obtenir une paix dont toutes les gazettes étrangères ont retenti.

Quelques malveillans ont non-seulement accueilli ces bruits de paix dans l'intérieur, mais ils leur ont donné cours, sans s'embarasser si l'énergie républicaine pouvoit les supporter sans frémissement. Eh! quoi, tandis que nos armes sont victorieuses par-tout, peut-on seulement soupçonner que le gouvernement écouterait les sollicitations insidieuses & perfides des ennemis de la république, qui se borneroient seulement à demander du temps pour réparer leurs forces épuisées? Non, cette idée coupable ne peut se concevoir, & c'est à genoux que des despotes doivent demander pardon à la liberté de s'être armés contre elle.

## TRIBUNAL REVOLUTIONNAIRE.

SALLE DE LA LIBERTÉ.

Séance du 6 frimaire.

Suite de l'analyse du procès du comité révolutionnaire de Nantes.

L'audience a commencé à une heure après midi.

Le prés  
compte au  
neuf heures  
sur des aff  
Brissom  
les subsist  
étant un j  
enfants.

Pinard

Le prés

le 5 ventô

Foucau

Le prés

qui porte

faire rem

duire le

jetter à la

Foucau

environ q

général L

lui, Fouc

de la forc

Cormen

a confirm

Mariotte

de garde

cher de la

au nombre

tenoient p

Aux cris

pâmes à

pistolet &

leurs escl

leur fron

scélérats

mêmes ét

représent

coupables

protéger

consentoit

elles nou

s'y oppos

nous reti

Le gra

qui toujo

leurs rap

aussi une

Nous t

clarer s'i

chez lui.

si tu ne

cerai mo

se résign

Ces fe

trois nuit

ces mois

faite, se

& les pro

qui étoit

de cent l

ne pouv

autres,

même so

Le président a annoncé que le tribunal devoit rendre compte au public de ses opérations; il a dit que, depuis neuf heures du matin, le tribunal s'étoit occupé à délibérer sur des affaires urgentes.

Brissonneau, commissaire civil au village de Vue, pour les subsistances, a déclaré avoir entendu dire à Pinard, étant un jour à la commission, j'ai tué des femmes & des enfans.

Pinard a nié avoir tenu ce propos.

Le président a interpellé Foucault de déclarer où il étoit le 5 ventôse, l'an deuxième.

Foucault a répondu : A Bourgneuf.

Le président a donné lecture d'un ordre du 5 ventôse, qui porte en substance : « Il est ordonné à P. Massé de faire remettre à terre la femme Biclet, & de faire conduire le surplus des prisonniers à.... là, il les fera jeter à la mer, comme rebelles à la loi. »

Signé, FOUCAULT & autres.

Foucault a répondu que le chasse-mariée sur lequel étoient environ quarante femmes, se nommoit *le Destin*; que le général Lefebvre avoit reçu des ordres supérieurs, & que lui, Foucault, ne les avoit signés que comme commandant de la force armée.

Cormeray, miroitier à Nantes & fabricant de sel d'Epsom, a confirmé, dans tous ses détails, la déposition du jeune Mariotte; mais il a dit de plus : « Le 30 pluviôse étant de garde, Omnès, officier de notre compagnie, vint chercher de la force armée vers minuit. nous nous rendîmes, au nombre de cinq, dans une écurie, où des noirs détenoient par force sept filles de dix-huit à vingt-deux ans. Aux cris, aux sanglots qu'elles pousoient, nous frappâmes à la porte; les noirs en sortirent le sabre & le pistolet à la main; ils nous dirent que ces femmes étoient leurs esclaves; qu'ils les avoient gagnées à la sueur de leur front. L'officier qui nous commandoit, répondit à ces scélérats qu'il n'y avoit point d'esclaves en France; qu'eux-mêmes étoient fort heureux d'avoir été affranchis par la représentation nationale; que ces femmes prisonnières, coupables ou non, n'appartenoient qu'à la loi. Voulant protéger ces malheureuses, nous leur demandâmes si elles consentoient à nous suivre, afin de les mettre en sûreté: elles nous en conjurèrent; & les noirs, écumant de rage, s'y opposèrent avec violence. La prudence nous obligea de nous retirer.

Le grand maître Pinard, qui logeoit un peu plus loin, qui toujours accompagnoit les noirs, partageoit avec eux leurs rapines, leurs turpitudes & leurs cruautés, il avoit aussi une prisonnière à sa discrétion.

Nous frappâmes à sa porte. L'officier le somma de déclarer s'il n'avoit pas une prisonnière détenue de force chez lui. Il alla la chercher, & lui dit en nous l'amenant : si tu ne dis pas que tu veux rester avec moi, je t'enfoncerai mon sabre dans le ventre. Saisie de frayeur, elle se résigna aux menaces de Pinard.

Ces femmes, pendant trois jours, ces femmes, pendant trois nuits, essayèrent toutes les brutalités libidineuses de ces monstres; & quand la nature épuisée, sans être satisfaite, se refusa à leur infâme lubricité, ils les vendirent & les prostituèrent à six cents hommes de la force armée, qui étoient en garnison à Vue. Dans un jour, il passa plus de cent hommes sur le corps d'une de ces victimes. Elle ne pouvoit plus marcher; elle en devint imbécille. Les autres, soumises aux mêmes horreurs, éprouèrent le même sort. (Frémissement d'horreur).

Il n'y a pas une seule fibre, dans la nature de l'homme, qui ne frémissé, quand on sait, par la déclaration du témoin, qu'après ce traitement barbare, ils les fusillèrent. On rougit d'être homme au récit de tant d'horreurs, de tant de forfaits; mais ces énormités épouvantables ne peuvent appartenir qu'à des esclaves.

Un esclave, enrichi des faveurs de la liberté, ne doit-il pas devenir humain, & agrandir son être? Ressembleroit-il à ces hommes obscurs de l'ancien régime, qui, tout-à-coup revêtus de l'éclat de la fortune, conservoient encore, dans le sein de l'opulence, toute la bassesse & la dégradation de leur première existence. Ce n'est pas assez d'être riche, ou d'être libre, il faut être éclairé; il faut encore plus, il faut des mœurs, & pour avoir des mœurs, il faut promptement régénérer les arts & les sciences, que Robespierre & ses complices ont procrit, & pour ainsi dire anéantis.

Séance du 7 frimaire.

Un instant après que les accusés ont été arrivés dans la salle, on a amené à 11 heures moins un quart J.-B. Carrier, âgé de 37 ans, né à Yolet, près Aurillac, homme de loi, & député à la convention nationale.

Le greffier a donné lecture d'un procès-verbal du 6, tendant à l'interrogatoire de Carrier, d'où il résulte qu'il récuse le président, l'accusateur-public, la section des jurés qui instruit le procès du comité, & qu'il a refusé de répondre.

Il a aussi donné lecture d'un jugement du tribunal, qui déclare qu'il statuera sur les moyens de récusation allégués par Carrier.

On a donné lecture de l'acte d'accusation. Carrier a réclamé deux formalités; l'interrogatoire, & une liste de jurés au sort. Le président a cité la loi du 22 vendémiaire; Carrier a insisté.

L'accusateur public a démontré la foiblesse des moyens de récusation; il a demandé la continuation des débats.

Le tribunal, après un long délibéré, attendu la connexité de l'affaire de l'accusé Carrier avec celle du comité, & que l'article 13 de la loi du 3 septembre 1793, déclare que la même section connoitra des affaires qui feront suite & seront connexes, & attendu que les motifs de récusation sont vagues, a ordonné qu'il sera passé outre.

A demain les détails.

## CONVENTION NATIONALE.

Acte d'accusation, porté le 5 de ce mois, contre le représentant du peuple Carrier.

La convention nationale, après avoir entendu sa commission des vingt-un,

Accuse le représentant du peuple Carrier, l'un de ses membres:

1°. D'avoir, le 27 frimaire, l'an 2<sup>e</sup>, donné à Philippe, président du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieurs, séant à Nantes, l'ordre écrit de faire exécuter, sans jugement & sur-le-champ, vingt-quatre brigands qui venoient d'être arrêtés les armes à la main; & amenés à Nantes, dont deux de treize & deux de quatorze ans;

D'avoir, le même jour, réitéré verbalement l'ordre précédent, quoique Philippe lui eût représenté qu'il contarioit les loix des 19 mars 10 mai & 5 juillet 1793 (vieux style).

2°. D'avoir, le 29 dudit mois de frimaire, donné l'ordre écrit audit Philippe de faire exécuter sans jugement 27 brigands qui avoient été arrêtés les armes à la main, & qui avoient aussi été amenés à Nantes, dans le nombre desquels se trouvoient sept femmes.

3°. D'avoir autorisé une commission militaire à faire fusiller les gens de la campagne, dont une partie n'avoit jamais pris les armes, & d'avoir fait investir, dans la nuit, différentes communes des campagnes, dont ensuite les habitans, qui, depuis plus de deux mois, restoient tranquilles, cultivoient paisiblement leurs champs, ont tous été fusillés indistinctement, sans avoir été interrogés.

4°. D'avoir fait noyer ou fusiller un très-grand nombre de brigands qui s'étoient rendus à Nantes sur la foi d'une amnistie.

5°. D'avoir fait subir à 80 & quelques cavaliers brigands armés & équipés, le même sort qu'à d'autres détenus, quoiqu'ils eussent déclaré venir au nom de toute l'armée ennemie, pour se rendre, livrer leurs chefs pieds & mains liés, & que trois d'entre eux se détacheroient pour porter l'acceptation, & que les autres resteroient en otages.

6°. D'avoir ordonné ou toléré diverses noyades d'hommes, d'enfans & de femmes, dont plusieurs enceintes.

7°. D'avoir donné des pouvoirs illimités au nommé Lambert, qui s'en est servi pour des noyades de prêtres, autres personnes, & pour des mariages qu'il appelloit républicains, & qui consistoient à mettre à nud un jeune garçon & une jeune fille, les lier ensemble, & les jeter ensuite à l'eau.

8°. D'avoir défendu à tous citoyens d'obéir aux ordres du représentant du peuple Trehouart, pour lors revêtu des pouvoirs de la convention, en le déclarant partisan de tous les fédéralistes, royalistes, modérés & contre-révolutionnaires des pays qu'il avoit parcourus ; & cela parce que le représentant du peuple Trehouart avoit fait mettre en arrestation le nommé Lebatteux, qui, muni de pouvoirs illimités de Carrier, & à la tête d'une armée dite révolutionnaire, s'étoit livré à plusieurs actes arbitraires, avoit fait arrêter & fusiller huit individus, quoique deux d'entr'eux produisissent des certificats de civisme en bonne forme.

9°. D'avoir écrit au général Haxo, le 23 frimaire, que l'intention de la convention nationale étoit de faire exterminer tous les habitans de la Vendée, & d'en incendier toutes les habitations.

C'est depuis cette lettre que quelques généraux ont fait incendier un grand nombre de communes de ce pays, ainsi que les fermes, & fait égorger les habitans sans distinction de sexe, d'âge, de patriotes & de rebelles.

10°. Et d'avoir donné au chef & à chacun des membres de la compagnie dite *Maras*, des pouvoirs qui mettoient dans leurs mains les moyens d'attenter à la liberté, à la sûreté & aux propriétés de tous les citoyens.

En conséquence, la convention nationale décrète que Carrier sera traduit devant le tribunal révolutionnaire à Paris, pour y être jugé sur les faits ci-dessus, conformément à la loi.

Charge la commission des vingt-un d'envoyer, dans le plus bref délai, à l'accusateur public près ce tribunal, toutes les piéces dont elle est dépositaire, relatives à la conduite de Carrier.

Après l'adoption de cet acte d'accusation, Boudin a proposé de le faire imprimer en placard, & afficher dans tous les lieux environans les pays infestés par les vendéens & les chouans : il a observé qu'un grand nombre d'hommes égarés, appartiendroient aujourd'hui à la patrie, si l'on n'eût pas indignement violé les promesses d'amnistie qui avoient été faites : ces hommes ne peuvent avoir aucune confiance dans les proclamations des représentans, la convention ayant rejetté elle-même la proposition de pardon qui fut faite, dans le tems, par Levasseur, de la Sarthe. Il conviendrait peut-être que l'assemblée se prononçât en ce moment d'une manière formelle. — Legendre a observé que l'on ne devoit rien préjuger quant à Carrier ; il a demandé l'ajournement de la proposition jusqu'au jugement. — Décrété.

Présidence de CLAUDEL.

Séance du 7 frimaire.

Les communes & sociétés populaires de Lisieux, d'Arras, & de plusieurs autres lieux, félicitent la convention à l'occasion du décret du 22 brumaire, qui a frappé les partisans de la terreur & mis le complément à la révolution du 9 thermidor.

Des citoyens membres de la société dite des *Défenseurs des Droits de l'Homme*, & séante dans le fauxbourg Antoine, viennent déclarer que Trouville & Tissot n'ont pas tenu dans cette société les propos qu'on leur impute. « Ceux qui, dans notre sein, disent-ils, eussent tenté d'avilir la représentation nationale, ne l'auroient pas fait impunément. » Les pétitionnaires demandent la liberté de ces deux citoyens, qui sont pères de famille. — Renvoyé au comité de sûreté générale.

Un grand nombre de ci-devant nobles, la plupart agriculteurs, chassés du département de la Charente-Inférieure, en vertu d'un arrêté des représentans du peuple, sont morts la plupart de misère : Garnier, de Saintes, demande que ceux qui restent, & contre lesquels il n'existe aucune suspicion, puissent rentrer dans ce département, sous la surveillance des autorités constituées de leur domicile. — Renvoyé aux trois comités.

Il a été décrété hier que les denrées & marchandises de première nécessité, importées par la voie du commerce extérieur, seront à la libre disposition du propriétaire, & ne pourront être soumises à aucune réquisition. Ramel demande qu'une plus grande extension soit donnée à ce décret, en supprimant les mots de *première nécessité*. Cet amendement est adopté, ainsi qu'un autre proposé par Giraud. Au moyen de ces changemens, le décret sera ainsi conçu : « Toutes les denrées & marchandises non prohibées, &c. » Le reste comme hier.

Fourcroy fait un rapport sur l'établissement d'une école centrale de santé. Cet ouvrage sera imprimé : le projet sera soumis, dans trois jours, à la discussion.